

Envoyé en préfecture le 22/03/2023  
Reçu en préfecture le 22/03/2023  
Affiché le  
ID : 059-215900127-20230321-ARR0392023-AR



## ARR 039 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – 72 Bis Rue de Trélon – Travaux effectués par Sté LORBAN et Cie SAS

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 411-26.
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213, et L.2213-2.
- Vu l'arrêté du 24.11.1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.
- Vu la demande produite par la Société LORBAN et Cie SAS, 46 rue des Chasseurs à Pied, 59570 LA LONGUEVILLE, aux fins d'effectuer des travaux (création de branchement assainissement pour Noréade).
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans les 2 sens (sauf riverains), au 72 Bis rue de Trélon.

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du mercredi 22 mars 2023 jusqu'à la fin des travaux, la Société LORBAN et Cie SAS, 46 rue des Chasseurs à Pied, 59570 LA LONGUEVILLE est autorisée à effectuer des travaux (création de branchement assainissement pour Noréade), au 72 Bis rue de Trélon.

#### Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1 ci-dessus, **sera interdite dans les deux sens**. Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, sera exclusivement autorisé, dans les deux sens de circulation, en fonction de l'évolution des travaux, aux riverains eux-mêmes, aux véhicules de police ou de gendarmerie, pompiers, ambulances, poste et enlèvement des ordures ; le chantier formant un obstacle infranchissable.

#### Article 3 :

Pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place, pour les personnes situées hors de la zone de chantier. La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de la société désignée à l'article 1 ci-dessus.

#### Article 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

#### Article 5 :

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route précité.

#### Article 6 :

La signalisation de chantier, de déviation et d'interdire de stationner, découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de route barrée et déviation, par la Société LORBAN TP à sa charge et sous sa responsabilité.
- La signalisation de chantier et d'interdiction de stationner, par la Société LORBAN TP à sa charge et sa responsabilité.

#### Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Anor et sur le chantier.

#### Article 8 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

#### Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Responsable de la Société LORBAN TP, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 21 mars 2023

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.